

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

Séance du 21 septembre 2017

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mil dix-sept, et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente.

## **Date de la convocation**

14 septembre 2017

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, HULIN, THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE, LIENARD

## **Objet de la délibération**

Versement d'une indemnité de conseil au comptable public

ABSENT EXCUSE : Monsieur BISSON

ABSENTES : Mesdames BOBONY et SAINTE-LUCE

N° 10.2017

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

**Rapporteur** : Virginie THOBOR

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Décret n° 82-879 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1983 pris pour application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

**CONSIDERANT** la prise de fonction de Monsieur Christophe HENRY en tant que comptable public à la suite de Madame Isabelle SABELLICO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1** : d'accepter le versement à Monsieur Christophe HENRY, d'une indemnité de conseil à compter de sa prise de fonctions, calculée selon un taux de 100 % du montant visé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

**Article 2** : de verser cette indemnité à compter de la nomination de Monsieur Christophe HENRY, pour toute la durée de ses fonctions à la trésorerie de Sénart ou jusqu'à décision contraire de l'assemblée délibérante.

**Article 3** : de verser cette indemnité annuellement sur présentation des justificatifs par Monsieur Christophe HENRY.

**Article 4** : d'inscrire les crédits chaque année au budget du CCAS.

Pour extrait conforme  
Lieusaint, le 22 septembre 2017

Michel BISSON  
Président du CCAS



**Le Président :**

- . *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- . *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*